

GE_GERICHTE ATAS/716/2007 vom 24. August 2006

GE Cour de justice, 2006-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_716_2007

FR: GE_GERICHTE ATAS/716/2007 du 24 août 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/716/2007 del 24 agosto 2006

Regeste

Résumé: Le bénéficiaire du Service du revenu minimum cantonal d'aide sociale doit pouvoir déduire de ses dépenses la pension alimentaire à laquelle il est tenu de par le droit civil, même s'il ne l'a pas versée régulièrement car il avait des difficultés financières. L'art. 18 LRMCAS permet de verser directement ce montant en mains de l'époux créancier, ce qui permet d'écartier tout risque d'utilisation à des fins personnelles.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. d LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie;

E. 2

Le recours, interjeté en temps utile, est recevable (art. 38 LRMCAS).

E. 3

Le litige porte sur la question de savoir s'il y a lieu de tenir compte dans le calcul des prestations dues par le RMCAS de la contribution alimentaire de 500 fr. par mois à laquelle est tenue le recourant.

E. 4

Aux termes de l'art. 4 LRMCAS, ont droit aux prestations d'aide sociale versées par l'Hospice général les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable. Le revenu déterminant comprend notamment les ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, sous déduction d'une franchise mensuelle de 500 fr. (art. 5 LRMCAS). Sont déduits de ce revenu, a) le loyer ainsi que les frais d'entretien de bâtiment et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble; b) les primes d'assurance sur la vie, contre les accidents, l'invalidité jusqu'à la concurrence d'un montant annuel de 300 fr. pour une personne seule et 500 fr. pour les couples et les personnes qui ont des enfants dont les ressources influencent le calcul de la prestation ainsi que les cotisations aux assurances sociales de la Confédération et à l'assurance-maladie; c) les sommes versées au titre d'une obligation d'entretien en vertu du droit de la famille. L'art. 6 al. 5 de l'arrêté relatif aux directives d'application de la LRMCAS, édicté par le département de l'action sociale et de la santé en date du 25 septembre 1995 et régulièrement repris depuis, précise uniquement que sont considérées comme sommes versées au titre d'une obligation d'entretien en vertu du droit de la famille les pensions alimentaires en faveur des enfants et de l'ex-conjoint ou du

conjoint.

E. 5

Le terme "versé" prête en réalité à interprétation. Il faut en premier lieu se fonder sur la lettre de la disposition en cause (interprétation littérale). Si le texte de cette dernière n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme en la dégageant de sa relation avec d'autres dispositions, de son contexte (interprétation systématique),

A/4769/2006 - 5/7 - du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté de son auteur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique). Le sens que prend la disposition dans son contexte est également important (ATF 131 V 90 consid. 4.1, 129 V 263 consid.

E. 5.1

et les arrêts cités; voir aussi ATF 130 II 71 consid. 4.2, 130 V 50 consid. 3.2.1, 129 II 356 consid. 3.3, 129 V 165 consid. 3.5, 284 consid. 4.2 et les références).

E. 6

En l'espèce, l'Hospice général considère que la contribution d'entretien ne peut être déduite, au motif que seule la contribution concrètement versée au créancier peut l'être, selon les termes de la loi, et qu'en l'occurrence le recourant ne s'est pas acquitté de son obligation durant un peu plus d'un an. Pour juger de la question de savoir si un bénéficiaire de prestations peut voir la contribution à l'entretien déduite de ses revenus, l'Hospice général a instauré comme pratique de vérifier ce qu'il en a été durant les derniers mois précédents l'ouverture du droit aux prestations. Si la contribution alimentaire n'a pas été versée durant les trois à six derniers mois, elle ne peut être déduite des revenus. L'Hospice général considère que le Tribunal de céans a validé sa pratique dans l'arrêt rendu le 31 janvier 2006 en la cause A/2122/2005 (ATAS 107/2006).

E. 7

Il convient de relever tout d'abord que la jurisprudence précitée n'avait pas pour objet de dire ce qu'il fallait comprendre par une contribution alimentaire versée. Le motif pour lequel l'Hospice général n'avait en l'occurrence pas accepté de déduire la contribution alimentaire était tout autre, puisqu'il alléguait qu'un jugement exécutoire était nécessaire. Le Tribunal de céans a constaté qu'il ne s'agissait pas d'une exigence légale, pas plus que celle consistant à exiger que le conjoint créancier soit domicilié en Suisse. La seule condition légale était le versement d'une contribution d'entretien. Or, le recourant versait cette contribution de la main à la main et l'instruction avait permis de retenir le caractère hautement vraisemblable d'un tel versement. En revanche le Tribunal n'avait pas retenu comme vraisemblable que le recourant s'acquittât d'un montant de 800 fr. par mois et l'avait réduit au montant de 300 fr. par mois. Il faut également constater que la pratique consistant à se référer aux trois à six derniers mois précédant l'ouverture du droit aux prestations viole l'interdiction de l'arbitraire, principe qui découle directement de l'article 9 de la constitution fédérale, car elle pourrait conduire à prendre en considération une contribution alimentaire qui n'aurait pas été versée par le débiteur durant plusieurs années mais qui le serait depuis quelques mois, et à refuser de prendre en compte une contribution alimentaire pourtant versée régulièrement durant des années mais non durant les derniers mois. Certes, cette pratique est tempérée par le fait que l'Hospice général allègue tenir également compte de l'ensemble des

circonstances. Mais la pratique reste floue, et de nature à générer des inégalités de traitement. Enfin et surtout elle n'est vraisemblablement pas conforme au but poursuivi par le législateur. Certes, aucune explication particulière ne figure à ce sujet dans le Mémorial du Grand Conseil. Mais lorsque le bénéficiaire de prestations est tenu

A/4769/2006 - 6/7 - au versement d'une contribution alimentaire le législateur a alors prévu de déduire le montant de cette contribution de ses revenus avant de calculer son droit éventuel aux prestations. Comprendre ce texte autrement reviendrait à empêcher le débiteur d'une contribution alimentaire de s'acquitter de son obligation fût-ce au moyen des deniers publics, au même titre qu'il s'acquitte de son loyer et de son assurance-maladie, qui sont également déduits. Cela reviendrait également à faire payer la situation financière difficile du bénéficiaire au créancier de la contribution alimentaire.

E. 8

Par conséquent, le Tribunal de céans est d'avis que le principe doit être la prise en compte de la contribution alimentaire à laquelle est tenu un bénéficiaire de prestations dans le calcul du revenu du revenu minimum cantonal d'aide sociale. Dans le cas d'espèce, on rappellera, par abondance de moyens, que le recourant s'est acquitté de la contribution alimentaire depuis 2003 et jusqu'au mois de mars 2005. Il a expliqué les raisons qui l'ont empêché de respecter son obligation durant l'année qui a suivi, et il apparaît clairement qu'il n'y a pas eu de volonté du recourant de mettre fin au versement, mais de réelles difficultés financières, qui ont d'ailleurs convaincu le Procureur général saisi de la plainte pénale. Vu ce qui précède, il convient de tenir compte du montant de 500 fr. par mois dans le calcul des prestations revenant au recourant depuis le mois de juillet 2006. À noter qu'aux termes de l'article 18 de la loi cantonale ce montant pourra être versé directement en main de l'épouse créancière, ce qui permet d'écarter tout risque que le recourant n'utilise cette somme à des fins personnelles.

E. 9

En conclusion, le recours sera admis, les décisions litigieuses annulées et l'Hospice général invité à rendre une nouvelle décision, au sens des considérants. Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens qui seront fixés en l'espèce à 1'250 fr.

A/4769/2006 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.